



Avocats : nouvelles règles déontologiques ?

Par **masyiva**, le **22/01/2008** à **17:19**

Avocats : nouvelles règles déontologiques ?

Suite à un différend avec mon avocat sur la façon dont il m'a défendu devant un tribunal, j'ai adressé une réclamation à l'Ordre des avocats. Je ne vous communique pas la lettre du Bâtonnier (je ne suis pas sûr, juridiquement, de pouvoir le faire), mais la réponse, que je lui adressée en retour, avec un double pour mon avocat.

"Monsieur le Bâtonnier,

"Suite à votre lettre visée en références, en date du..., je vous fais part de mes observations.

"Je note que vous n'estimez pas répréhensible pour un avocat :

- de communiquer à son client des conclusions lui faisant grief postérieurement à une audience, sans lui laisser le temps de répondre ;
- de transmettre à la partie adverse, à l'insu de son client, une pièce que son adversaire pourra utiliser contre lui ;
- de ne pas répondre à une demande d'explications écrites de son client lorsque ce dernier lui reproche de graves manquements.

"Vous lui témoignez, au contraire, votre estime n'ayant aucun motif d'intervention vis-à-vis d'un avocat dont vous connaissez "ses qualités professionnelles".

"Je vous prie d'agréer, Monsieur le Bâtonnier, l'expression de mes salutations respectueuses."

Ni le bâtonnier, ni mon avocat, ne m'ont répondu à ce jour, soit deux mois plus tard.

Je précise que je suis, évidemment, en mesure de prouver tous les termes de ma lettre (cachet de la poste faisant foi pour les conclusions reçues en retard, absence d'accord pour transmettre la pièce incriminée (il s'agissait d'un relevé de tous mes comptes personnels dans une instance en divorce), non réponse à mes lettres. De plus, la banque, que j'ai sollicitée en recommandé avec AR pour donner des explications sur la transmission de ce relevé à mon avocat ne m'a pas répondu (elle s'est contentée de vagues explications au téléphone, après avoir précisé - je cite in extenso – « qu'elle ne souhaitait pas répondre par écrit »).

Par masyiva, le 19/05/2008 à 12:52

La réponse du bâtonnier soutenant l'avocat me paraît inadmissible. Je te signale que tu peux saisir de la contestation le premier président de la Cour d'appel. Le délai est d'un mois à compter de la notification de la décision du bâtonnier. Dans le cas présent, je ne pense pas que tu sois forclos car ce délai n'a pas été visé dans la lettre du bâtonnier.